

VBC AVULLY

STATUTS DU CLUB

ACTIVITES ET BUTS DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 :

Sous la dénomination de "VBC AVULLY", il a été fondé à Avully en 1977 une société qui a pour but de pratiquer et d'encourager le sport du volley-ball. Son but est non lucratif.

ARTICLE 2 :

Cette société est organisée corporativement et jouit de la personnalité civile conformément aux articles 60 et suivants du CCS.

ARTICLE 3 :

Le siège de la société est à Avully. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 4 :

L'entrée de la société est ouverte à tout candidat qui en formule la demande.

ARTICLE 5 :

Le comité donne son préavis pour l'admission de nouveaux joueurs et l'assemblée générale statue sur l'admission de ces nouveaux membres. Tout membre admis au sein du club reçoit les statuts de celui-ci.

ARTICLE 6 :

Chaque membre de la société est astreint au paiement d'une finance d'entrée et d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Cette cotisation est due dès la demande d'admission du candidat; elle ne sera en aucun cas restituée.

ARTICLE 7 :

Alinéa 1 :

Chaque membre actif (joueuses et joueurs) pourvoit personnellement à son équipement. Ce dernier est fixé par le comité.

Alinéa 2 :

Tous les membres licenciés du club doivent être marqueurs.

ARTICLE 8 :

Les démissions doivent être formulées par écrit, un mois au minimum avant la fin de la saison sportive.

ARTICLE 9 :

Une demande de congé peut être formulée en tout temps. Elle a un effet suspensif sur la cotisation s'y rapportant. Ce congé est limité à une saison, renouvelable par écrit auprès du président avant l'assemblée générale.

ARTICLE 10 :

Un droit de suspension est réservé au comité.

ARTICLE 11 :

Peuvent être exclus de la société les membres qui ne se conforment pas aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. L'exclusion est prononcée par le comité. Le sociétaire qui en est l'objet jouit d'un droit de recours à l'assemblée générale.

ARTICLE 12 :

Le comité peut recevoir comme "membre supporteur" toute personne qui s'intéresse à l'activité de la société. Les membres supporteurs paient une cotisation minimale fixée par le comité.

ARTICLE 13 :

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut conférer le titre de "membre d'honneur" à des personnes qui auraient rendu au "VOLLEY-BALL AVULLY" des services éminents. L'assemblée générale peut aussi décerner le titre de "membre honoraire" à un membre qui aurait oeuvré pendant longtemps au sein de la société.

ARTICLE 14 :

Le comité prendra toutes les mesures afin d'assurer l'entraînement et le perfectionnement des joueuses et joueurs.

ARTICLE 15 :

L'entraîneur ou son remplaçant sont responsables de la partie technique lors des entraînements et des matchs.

ARTICLE 16 :

Chaque membre actif prend l'engagement d'assister régulièrement aux entraînements sauf excuse valable adressée aux responsables.

ARTICLE 17 :

Le "VOLLEY-BALL AVULLY" peut prendre part à des compétitions sportives. Dans ce cas, le "comité technique" est compétent pour désigner les participants du club.

ARTICLE 18 :

Les joueuses et joueurs doivent pourvoir eux-mêmes à une R.C. et à une assurance contre des séances d'entraînement ou des matchs, la société ne reconnaissant aucune responsabilité à l'égard de ses membres.

ARTICLE 25 BIS :

ASSEMBLE GENERALE

ARTICLE 19 :

l'assemblée générale est l'organe suprême du "VOLLEYBALL AVULLY". Elle se réunit une fois par année et extraordinairement sur demande des 2/3 des membres.

ARTICLE 20 :

Alinéa 1

la présence de tous les membres de la société est obligatoire à l'assemblée générale.

Alinéa 2

Les membres absents et non excusés auprès du président sont passibles d'une amende de Frs 20.-. Ils ne peuvent pas empêcher le validation des décisions prises par l'assemblée générale.

Alinéa 3

les membres peuvent faire des propositions en tout temps, mais au plus tard 5 jours avant l'assemblée générale. Elles doivent être adressées par écrit au président et au secrétaire.

ARTICLE 21 :

L'assemblée générale est convoquée au moins 15 jours à l'avance. la convocation devra comprendre l'ordre du jour.

ARTICLE 22 :

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents. les votes se font à main levée, sauf sur une demande d'un membre désirant le bulletin secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 23 :

l'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes et un vérificateur suppléant.

COMITE

ARTICLE 24 :

la direction du "VOLLEY-BALL AVULLY" est confiée à un comité nommé par l'assemblée générale. l'élection a lieu à la majorité. les membres du comité sont désignés chaque année. Ils sont immédiatement et indéfiniment rééligibles.

ARTICLE 25 :

le comité se compose de :

Un Président ou une co-présidence

Un Vice-président

Un Secrétaire

Un Trésorier

Un responsable de chaque équipe

Un responsable du mouvement Junior (Volley Jeunesse Genève Sud)

Un représentant de la Nuit du Volley

ARTICLE 26 :

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour valider les délibérations du comité. les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 27 :

La société est valablement engagée par la signature collective du Président ou de son remplaçant et d'un membre du comité.

AVOIRS DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 :

L'avoir du "VOLLEY-BALL AVULLY" se compose:

a) Des cotisations des membres actifs.

b) Des dons et legs faits au club par les supporters ou d'autres personnes.

c) Des subventions éventuelles et de toute autre recette non prévue ici.

d) Du matériel acquis par la société.

ARTICLE 29 :

L'année comptable de la société court du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

LIQUIDATION
ARTICLE 30 :

La dissolution de la société ne peut être décidée qu'à une majorité de 3/4 de tous les membres se prononçant par un vote général. Si, au moment du vote de la dissolution, les 3/4 des membres ne sont pas présents, une deuxième assemblée sera convoquée et elle pourra prononcer la dissolution à la majorité des 3/4 des membres présents.

ARTICLE 31 :

L'assemblée générale déterminera le mode de liquidation. Le matériel et les biens du "VOLLEY-BALL AVULLY" réalisés, après paiement du passif, seront employés en faveur d'une institution sportive, sur proposition de l'assemblée générale.

ARTICLE 32 :

L'assemblée générale peut modifier les présents statuts à la majorité des membres présents. Toute demande de modification doit être adressée par écrit au comité.

Genève, le 31.1.2011